



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION



Cotonou, le 22 AOUT 2025

Le Président

COMMUNIQUE DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA
COMMUNICATION (HAAC) RELATIF A LA PUBLICITE DES ECOLES DE
FORMATION PRIVEES

N° ~~012~~ 25/HAAC/PT/CMED/SG/SGA/SCS

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), institution de régulation des médias, chargée entre autres du contrôle du contenu des messages publicitaires, comme le stipule l'alinéa 1er de l'article 177 du Code de l'Information et de la Communication, porte à la connaissance des promoteurs de médias et du public ce qui suit :

Conformément aux dispositions du **Décret n°2018-261 du 27 juin 2018** portant réglementation de la publicité sur les établissements privés d'enseignement supérieur, ainsi qu'à la **Décision n°10-045/HAAC du 05 octobre 2010** portant réglementation de la publicité en matière d'éducation en République du Bénin, **toute publicité relative aux écoles, collèges, lycées et établissements universitaires privés diffusée dans les médias doit respecter la réglementation en vigueur.**

À cet effet, seuls les établissements scolaires et universitaires agréés ou homologués sont autorisés à **faire de la publicité pour les filières dont ils ont effectivement reçu les agréments**, et ce, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les chiffres, statistiques et informations avancés doivent être **certifiés par les structures habilitées des ministères en charge de l'éducation** ;
- toute publicité doit **porter la mention « Vu et approuvé » de la structure ayant délivré l'autorisation**, ainsi que le nom complet de ladite structure.

La HAAC rappelle, en outre, que **les articles 323 et 324 de la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin** disposent que **la responsabilité d'une publicité mensongère incombe à la fois à l'annonceur et au diffuseur.**

Lorsque le contrevenant est une personne morale, la responsabilité pénale est engagée à l'encontre de ses dirigeants. De plus, le diffuseur encourt les mêmes sanctions que l'annonceur ; cette complicité est réprimée conformément au droit commun, sans préjudice des sanctions prévues par la convention signée avec la HAAC.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication **compte sur la bonne foi, la responsabilité professionnelle et la vigilance des promoteurs des organes de presse et ceux des régies publicitaires** pour le respect strict des dispositions légales et réglementaires ci-dessus rappelées.

Pour le Président & P.O

Le Secrétaire Général



AMPLIATION :

- **Président (ATCR)**